

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.167 du 11 février 2015

A. 207.376/XV-2712

En cause : **JANSSENS** Margareta,
ayant élu domicile chez
Me Michael HERBATSCHEK, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
le Gouverneur de la Province de Brabant Wallon,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par Margareta Janssens en ce qu'elle demande l'annulation de «la décision du Gouverneur de la province du Brabant wallon du 22 octobre 2012, laquelle déclare sa demande d'autorisation de détention d'une arme irrecevable, lui confisque cette arme et autorise le procureur du Roi de Nivelles à en disposer»;

Vu l'arrêt n° 222.685 du 28 février 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'arrêt n° 226.341 du 5 février 2014 qui sursoit à statuer;

Vu l'arrêt n° 229.604 de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du 18 décembre 2014 rejetant le premier moyen et renvoyant l'affaire à la XV^e chambre pour l'examen du second moyen;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. HERBATSCHKE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits et procédure antérieure

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 226.341 du 5 février 2014 et n° 229.604 du 18 décembre 2014; que ce dernier arrêt, prononcé par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a rejeté le premier moyen et renvoyé l'affaire à la XV^e chambre pour qu'il soit statué sur le second moyen;

Second moyen

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes, ainsi que de la loi sur les armes prise dans son ensemble; qu'elle expose:

- que l'article 2 de la décision attaquée confie au procureur du Roi de Nivelles le soin de déterminer la destination qu'il juge utile de donner à son arme,

- que sa motivation précise que «l'arme devra donc être saisie. Elle ne peut être vendue, pas même à un armurier»,
- qu'en d'autres termes, son arme est confisquée et qu'elle a d'ailleurs déjà été saisie dans les mains de l'armurier chez qui la requérante l'avait mise en dépôt,
- qu'une telle confiscation constitue une mesure d'ordre pénal, qui ne peut être prononcée que par un tribunal de l'ordre judiciaire, aucune disposition légale ou réglementaire n'autorisant le Gouverneur à prononcer une telle confiscation;
- à titre surabondant, que la décision attaquée viole également l'article 14, al. 2, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991, qui prévoit expressément la possibilité, en cas de refus d'une demande d'autorisation, de mettre l'arme en dépôt chez un armurier ou la céder;

Considérant que la partie adverse répond en substance que:

- le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, la requérante ayant mis son arme en dépôt chez un armurier en juin 2009;
- le moyen part d'une prémisse inexacte: par sa décision, le Gouverneur n'accorde pas à la zone de police le pouvoir de décider du sort de l'arme ou de s'en emparer, ni ne prend une quelconque mesure de confiscation; il déclare irrecevable une demande d'autorisation de détention d'arme et «invite» le procureur du Roi à déterminer la destination qu'il juge utile de donner à l'arme;
- la requérante confond la portée de l'acte attaqué et ses effets: si elle n'a pas d'autorisation de détention et qu'elle détient l'arme, elle est en infraction et il appartient au procureur du Roi d'apprécier la situation, évidence que rappelle l'acte attaqué;
- si l'arme était saisie, ce ne serait pas en exécution de l'acte attaqué mais en exécution soit de la loi sur les armes, ou de la loi sur la fonction de police;
- en ce qu'il reproche à l'acte d'attaqué de violer l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal d'exécution de la loi sur les armes, le moyen se fonde sur une disposition qui ne s'applique pas au cas d'espèce car elle vise uniquement les hypothèses de retrait d'autorisation ou de suspension de l'autorisation;

Considérant que les articles 17 et 18 de la loi sur les armes sont rédigés comme suit:

«**Article 17.** Lorsqu'un arrêté royal pris en exécution de l'article 3, § 2, 2°, ou 3, § 3, 2°, classe des armes comme armes soumises à autorisation, les personnes qui détiennent de telles armes doivent les faire immatriculer selon une procédure définie par le Roi. Une autorisation de détention de telles armes leur est délivrée gratuitement.

Celui qui acquiert une arme soumise à autorisation dans des conditions autres que celles prévues aux articles 11 et 12 doit introduire une demande d'autorisation de détention de cette arme dans les trois mois de l'acquisition de l'arme. Il peut détenir provisoirement l'arme jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande, sauf s'il apparaît, par une décision motivée de l'autorité concernée, que cette détention peut porter atteinte à l'ordre public.

Article 18. L'arme doit être, dans le délai prescrit par la décision de refus, de suspension ou de retrait, déposée chez une personne agréée ou cédée à une personne agréée ou à une personne autorisée à la détenir lorsque:

1° une décision d'interdiction de détention provisoire d'une telle arme est prise à l'égard d'une personne visée à l'article 17, alinéa 2;

- 2° une autorisation de détention d'une telle arme est refusée à une personne visée à l'article 17;
- 3° une autorisation ou le droit de détention d'une arme est suspendue ou retirée conformément aux articles 11, § 2, et 13, alinéa 1^{er}.»

Considérant que l'article 18 impose notamment aux personnes à qui une autorisation de détention est refusée, de déposer l'arme chez une personne agréée – le plus souvent un armurier – ou de la lui céder; que la loi laisse ainsi aux intéressés le choix de se défaire de la propriété de l'arme ou de la conserver en la mettant en dépôt; que l'article 2 de la décision attaquée, qui confie au procureur du Roi le soin de déterminer la destination qu'il juge utile de donner à l'arme, est incompatible avec cet article de la loi; qu'en outre, il n'est pas au pouvoir d'un gouverneur de province de donner des injonctions au procureur du Roi; que le moyen est fondé; qu'il n'est toutefois de nature à entraîner que l'annulation de l'article 2 de la décision attaquée, lequel article est entièrement dissociable du reste de l'arrêté;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 2 de la décision du Gouverneur de la province du Brabant wallon du 22 octobre 2012.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze février deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY